

Dividend
refund
to mutual
fund
corporation

(5) A corporation that was, throughout a taxation year, a mutual fund corporation other than an investment corporation shall, for the purposes of paragraph 87(2)(aa), section 129 and Part IV, be deemed to have been a private corporation throughout the year, except that

(a) for the purposes of section 129 its refundable dividend tax on hand at the end of the year shall be deemed to be the amount, if any, by which

(i) the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of the year or any previous taxation year throughout which it is deemed by this subsection to have been a private corporation, equal to the tax under Part IV payable by it for that year,

exceeds

(ii) the aggregate of amounts each of which is the corporation's dividend refund for any previous taxation year described in subparagraph (i); and

(b) in its application to the corporation in respect of the year, subsection 186(1) shall be read without reference to paragraph (b) thereof.

Definitions

“Capital
gains
redemptions”

(6) In this section,

(a) “capital gains redemptions” of a mutual fund corporation for a taxation year means that proportion of

(i) the aggregate of

(A) 5 times its refundable capital gains tax on hand at the end of the year, and

(5) Une corporation qui a été, pendant toute une année d'imposition, une corporation de fonds mutuels, autre qu'une corporation de placement, est réputée, aux fins de l'alinéa 87(2)aa), de l'article 129 et de la Partie IV, avoir été une corporation privée pendant toute l'année, sauf que

a) aux fins de l'article 129 son impôt en main remboursable au titre de dividende à la fin de l'année, est réputé être la fraction, si fraction il y a

(i) du total des montants dont chacun constitue un montant relatif à l'année ou à toute année d'imposition antérieure durant laquelle la corporation est réputée, en vertu du présent paragraphe, avoir été une corporation privée, égal au montant de l'impôt dont elle est redevable pour cette année en vertu de la Partie IV,

qui est en sus

(ii) du total des montants dont chacun constitue un remboursement au titre d'un dividende de la corporation pour toute année d'imposition antérieure visée au sous-alinéa (i); et

b) en appliquant le paragraphe 186(1) à la corporation pour l'année, il doit être fait abstraction de l'alinéa b) de ce paragraphe.

(6) Dans le présent article,

a) «rachats au titre des gains en capital» d'une corporation de fonds mutuels pour une année d'imposition signifie la partie

(i) du total formé

(A) de 5 fois son impôt en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l'année, et

Rembour-
sement de
dividende
à une cor-
poration
de fonds
mutuels

Définitions

«rachats au
titre des gains
en capital»